



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT TRAVAUX D'ENTRETIEN ou REFECTION de CHAUSSEES

Réglémentant la circulation sur voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, et routes départementales en agglomération au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre ou autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie, autorisés à occuper le domaine public routier



Le Maire de la commune de Chalampe,

- VU les articles L 2213-1 et L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales*
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés en vigueur, relatifs à la signalisation sur routes et autoroutes, Livre I et suivant,*
- CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, ainsi que des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent.*

ARRETE

Article 1 La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, routes départementales en agglomération au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal, ou par un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre ou autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie, autorisés à occuper et à entretenir le domaine public routier.

Article 2 a) pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place ; des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.

- b) des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit ;
- c) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant, mis en place ;
- d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération pouvant amener à des changements de sens de circulation si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.
- e) la signalisation de police existante, concernant les panneaux de prescription d'intersection et de priorité, pourra être modifiée, complétée ou supprimée, en fonction des itinéraires de déviation ou de délestage des voies nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la sécurité des usagers.
- f) des interdictions de stationner pourront être imposées au droit des chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc...) ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcements et reprises localisés de chaussées ;
- Signalisation horizontale ;
- Mesures de réflexion, essais de laboratoire et travaux de sondage nécessaires au suivi des chaussées
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;
- Nettoyage des chaussées ;
- Traversées de chaussées par des canalisations ;
- Travaux topographiques.

Article 4

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place sous la responsabilité du titulaire des accords techniques ou du bénéficiaire des permissions de voirie délivrées, du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles), ainsi que si l'état de la route et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ↪ M. le SOUS PREFET de MULHOUSE,
- ↪ M. le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
- ↪ M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL du TERRITOIRE
- ↪ Monsieur le CHEF de CORPS des SAPEURS-POMPIERS,
- ↪ SYNDICAT MIXTE des BRIGADES VERTES à SOULTZ,
- ↪ M. le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE
- ↪ RESPONSABLE du service technique,



Fait à CHALAMPE, le 17 juin 2010

Le Maire,
Martine LAEMLIN-DELMOTTE

